



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRÊTÉ N° 1988/DRASS**

*Portant modification de la dotation globale de financement 2005  
Applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 au Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile  
de la Montagne géré par l'association Saint François d'Assise*

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médicosociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ( journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté N° 379/DRASS/OSPS du 16 février 2005 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable au SESSAD de La Montagne à compter du 1<sup>er</sup> février géré par l'association Saint François d'Assise ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESAD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 mai 2005 ;
- VU l'absence de réponse de l'association gestionnaire aux propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD la Montagne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 277,81	302 136,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 263,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 596,16	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>302 136,97</b>	302 136,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2** :

Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « la Montagne » est fixée à 302 136,97 euros.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **25 178,08** euros.

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

**Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 01 août 2005

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier Lachaud